

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire de Khemis Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et la petite et moyenne industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 3. — Est transféré de l'université de Blida au centre universitaire de Khemis Miliana l'ensemble des biens, droits et obligations issus de l'ex-institut de formation des techniciens supérieurs de l'agriculture de Khemis Miliana, dissout en vertu du décret exécutif n° 97-333 du 8 Joumada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997, susvisé.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2) à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Blida exerçant dans ses structures localisées à Khemis Miliana peuvent être transférés sur leur demande et après accord de l'administration concernée au centre universitaire de Khemis Miliana conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du 19 Joumada Ethania 1422 correspondant au 9 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.**

Par arrêté du 19 Joumada Ethania 1422 correspondant au 9 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 31 août 2001, aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire de Béchar – 3ème région militaire, exercées par le capitaine Farid Touil.

★

**Arrêté du 19 Joumada Ethania 1422 correspondant au 9 septembre 2001 portant nomination d'un magistrat militaire.**

Par arrêté du 19 Joumada Ethania 1422 correspondant au 9 septembre 2001, le capitaine Farid Touil, est nommé à compter du 1er septembre 2001, magistrat militaire au niveau de la direction de la justice militaire.

### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications;

Vu le décret exécutif n°01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications;